

VD_FINDINFO HC / 2011 / 141 vom 14. Dezember 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___141

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 141 du 14 décembre 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 141 del 14 dicembre 2010

Regeste

DROIT DU TRAVAIL, HEURES DE TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRES, TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRE, SALAIRE, CONTRAT DE TRAVAIL | 321c CO, 341 al. 1 CO, 341 CO, 452 CPC, 456a CPC, 46 LJT, 22 OLT 1

Erwägungen

E. 1

L'art. 46 LJT (loi vaudoise du 17 mai 1999 sur la juridiction du travail, RSV 173.61) ouvre la voie du recours en nullité et en réforme contre les jugements rendus par un tribunal de prud'hommes, selon les art. 444, 445 et 451 CPC-VD (Code de procédure civile du 14 décembre 1966, RSV 270.11). Interjeté en temps utile, le recours, qui tend principalement à la réforme et subsidiairement à l'annulation du jugement attaqué, est formellement recevable.

E. 2

En nullité, la recourante invoque la violation d'une règle essentielle de la procédure au sens de l'art. 444 al. 1 ch. 3 CPC-VD. Elle fait grief aux premiers juges d'avoir sélectionné les seules déclarations des témoins qui étaient favorables à l'intimé. Elle se plaint ainsi d'une appréciation arbitraire des preuves et d'une prétendue lacune de l'état de fait. Toutefois, vu le large pouvoir d'examen en fait et en droit conféré à la cour de céans par les art. 452 et 456a CPC-VD dans le cadre du recours en réforme, un éventuel vice sur ce point pourra être corrigé lors de l'examen de ce recours. Le moyen est en conséquence irrecevable en nullité (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., Lausanne 2002, n. 14 ad art. 444 CPC-VD). Il convient dès lors d'examiner le recours en réforme.

E. 3

Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un tribunal de prud'hommes, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC-VD, applicable par renvoi de l'art. 46 al. 2 LJT). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC-VD (art. 452 al. 1^{ter} CPC-VD). Ainsi, le Tribunal cantonal revoit la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance (JT 2003 III 3). Il développe donc son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (ibidem). En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées. Il n'y a pas lieu de le compléter ni de procéder à une instruction complémentaire, la cour de céans étant à même de statuer en réforme.

E. 4

a) La recourante soutient que l'intimé est déchu du droit de demander le paiement d'heures supplémentaires, dans la mesure où il n'a pas contesté les rapports périodiques établis par l'employeur. Il est vrai que ces rapports enjoignaient à l'intimé de réagir dans un délai de trois jours, faute de quoi il serait réputé les avoir approuvés et avoir renoncé à les contester ultérieurement. Avec les premiers juges, il convient toutefois de tenir compte de l'art. 341 al. 1 CO (Code des obligations du 30 mars 1911, RS 220), selon lequel le travailleur ne peut pas renoncer, pendant la durée du contrat de travail, aux créances résultant de dispositions impératives de la loi ou d'une convention collective, telle que l'art. 321c CO régissant les heures supplémentaires (cf. jugement p. 27). Or, à l'instar d'une quittance pour solde de tout compte, contenant une renonciation unilatérale du travailleur à l'une des créances précitées, qui est dépourvue de tout effet juridique (cf. Wyler, Droit du travail, 2^{ème} éd., Berne 2008, p. 254), l'acquiescement de l'intimé par le silence aux rapports périodiques établis par la recourante est demeuré sans portée. La recourante ne peut au surplus rien déduire en sa faveur des deux arrêts du Tribunal fédéral dont elle se prévaut (JAR 2008 p. 148 et JAR 2008 p. 290), selon lesquels seules des créances dont le travailleur avait connaissance peuvent faire l'objet d'une quittance pour solde : le premier concernait la renonciation à des vacances en nature, exceptionnellement admise à certaines conditions dans le cadre d'un travail irrégulier, tandis que le deuxième avait bien trait à une renonciation à la rémunération d'heures supplémentaires, mais a mis le travailleur au bénéfice de l'art. 341 CO. b) La recourante fait valoir que l'intimé n'a pas justifié par écrit les heures supplémentaires. Elle invoque ainsi implicitement une violation de l'art. 2 al. 3 du contrat de travail, lequel stipule que « l'employé qui effectuera des heures supplémentaires de son propre chef devra les justifier par écrit auprès de son employeur » (cf. jugement p. 13). L'absence d'une telle annonce écrite ne saurait cependant être reprochée à l'intimé, puisque, du propre aveu de la recourante, c'est elle qui organisait le travail sous forme de plannings en fonction des commandes journalières des clients, ces plannings fixant le début et la fin du travail (cf. mémoire p. 5). Il ne restait donc pas de place pour que l'intimé choisisse d'effectuer des heures de travail qui ne lui auraient pas été imposées par la recourante et aucune des parties ne prétend d'ailleurs que tel aurait été le cas. La recourante ne peut donc pas échapper à son obligation de rémunérer les heures supplémentaires qu'elle a elle-même commandées, en invoquant l'absence d'une condition qui n'avait pas à être réalisée. c) La recourante met en avant des éléments des témoignages et du rapport du Service de l'emploi du 26 mai 2010, omis dans l'état de fait du jugement entrepris, dont il ressortirait que les conditions de travail dans son entreprise convenaient à ses employés. Pour autant qu'il soit avéré, un tel constat est toutefois sans incidence sur les prétentions juridiques de l'intimé. d) La recourante soutient enfin qu'elle devrait être mise au bénéfice de l'art. 22 OLT 1 (ordonnance 1 du 10 mai 2000 relative à la loi sur le travail, RS 822.111), dont l'al. 1 prévoit notamment que la durée maximale de quarante-cinq ou de cinquante heures de travail hebdomadaire peut être prolongée de quatre heures au plus, pour autant qu'elle ne soit pas dépassée en moyenne sur six mois dans les entreprises dont l'activité est sujette à d'importantes fluctuations saisonnières. Selon elle, de telles fluctuations résultent du fait qu'elle doit adapter sa production au volume des commandes, qui augmente « à l'approche des Fêtes », ou à celui de son travail, qui augmente « lors de campagnes d'actions » concernant « certaines sortes de sandwiches ou de pizzas ». Ces circonstances ne sont cependant pas l'effet des saisons et ne justifient donc pas l'application de la disposition précitée. En tout état de cause, le litige ne porte pas sur un dépassement de

la durée de travail maximale prévue par la LTr (loi fédérale sur le travail du 13 mars 1964, RS 822.11), mais sur le paiement d'heures supplémentaires, qui incombe à la recourante dès que la durée de travail hebdomadaire contractuelle de quarante-deux heures est dépassée (cf. jugement p. 13). Si l'OLT 1 est applicable en l'espèce, c'est en particulier, comme relevé par le Service de l'emploi dans son rapport du 26 mai 2010, en tant que son art. 13 désigne comme durée de travail le temps pendant lequel le travailleur doit se tenir à disposition de l'employeur, à savoir en l'occurrence également les heures travaillées au-delà du planning établi par l'employeur (cf. jugement pp. 17, 22 et 23).

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé. S'agissant d'un conflit du travail dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 fr., le présent arrêt doit être rendu sans frais (cf. art. 343 al. 2 et 3 CO, 10 al. 2 LJT et 235 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC-VD, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 14 décembre 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Stéphane Ducret (pour X. _____ SA), ■ Syndicat UNIA, Secrétariat du Nord vaudois (pour Y. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 2'713 fr. 65. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.